



GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIER RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



BURKINA FASO

Décembre 2010

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

SOMMAIRE

I./ INTRODUCTION

II./ RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BURKINA DEPUIS FEVRIER 2009

III./ CONCLUSION

ANNEXES

Annexe 1 : Loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression des actes de terrorisme au Burkina Faso

Annexe 2 : Loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

Annexe 3 : Arrêté n°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 portant fixation du modèle de déclaration de soupçons à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Annexe 4 : Arrêté n°2010-026/MEF/CENTIF du 08 février 2010 portant approbation du Règlement Intérieur de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Annexe 5 : Code de déontologie adopté par note n°2010-03/MEF/CENTIF du 22 avril 2010 du Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Annexe 6 : Loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso et Décret n°2009-839/PRES/PM//MEF du 18 décembre 2009 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi sus indiquée;

Annexe 7 : Loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso.

I./ INTRODUCTION

1. Le dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme(LBC/FT) du Burkina a fait l'objet de sa première évaluation mutuelle du 26 janvier au 06 février 2009 par la Banque Mondiale avec la participation du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en qualité d'observateur.

2. Le rapport de cette évaluation a été adopté le 04 novembre 2009, par le GIABA lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 1er au 04 novembre 2009 à Freetown en Sierra Léone et publié sur son site Internet.

3. Le Burkina a été jugé largement conforme (LC) pour cinq (5) recommandations, partiellement conforme (PC) pour treize (13) recommandations, non conforme (NC) pour trente (30) recommandations et non applicable (N/A) pour une (1) recommandation.

4. La situation des notations PC et NC du Burkina, relatives aux recommandations du GAFI, se présente conformément aux tableaux ci-après :

Tableau 1 : Notation des Recommandations en PC et NC

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R1 – <i>L'infraction de blanchiment de capitaux</i>	R5 - <i>Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client</i>
R3 – <i>Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales</i>	R6 - Personnes politiquement exposées (PPE)
R10 – <i>Conservation des documents</i>	R7 - Relation de correspondant bancaire
R11 - Transactions inhabituelles	R8 - Relations à distance par les Nouvelles technologies
R15 -Contrôles internes, conformité et audit	R9 - Tiers et intermédiaires
R17 -Sanctions	R12 - Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – R5, 6, 8 – 11
R26 - <i>La Cellule de Renseignements Financiers (CRF)</i>	R13 - <i>Déclarations d'opérations suspectes</i>
R27 -Les autorités de poursuite pénale	R14 - Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
R28 -Pouvoirs des autorités compétentes	R16 - Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – R13 – 15 & 21
R32 – Statistiques	R18 - Banques fictives
R38 - Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	R19 - Autres formes de déclaration

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R39 -Extradition	R20 - Autres Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et Techniques modernes et sûres de gestion de fonds
R40 -Autres formes de coopération	R21 - Attention particulière pour les pays à haut risque
	R22 - Succursales et Filiales à l'étranger
	R23 -Régulation, supervision et contrôle
	R24 - Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – Réglementation, Contrôle et Suivi
	R25 - Lignes directrices
	R29 - Autorités de surveillance
	R30 - Ressources, Intégrité et Formation
	R31 - Coopération Nationale
	R33 - Personnes Morales- Bénéficiaires Réels
	<i>RS I- Mise en œuvre des Instruments de L'ONU</i>
	<i>RS II- Criminalisation du Financement du Terrorisme</i>
	<i>RS III- Gel et Confiscation de Biens Terroristes</i>
	<i>RS IV- Déclaration d'opérations Suspectes</i>
	<i>RS V- Coopération Internationale</i>
	RS VI - Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RSVII - Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VIII - Organismes à but non lucratif
	RSIX - Déclaration ou communication transfrontalière

Tableau 2 : Notation des Recommandations principales (Core recommendations) et des Recommandations clés (Key recommendations).

Recommandations principales : 4 notées NC et 2 notées PC
NC : R.5, R.13, RSII et RSIV
PC : R.1 et R.10
Recommandations-clés : 4 notées NC et 3 notées PC
NC : R.23, RSI, RSIII et RSV
PC : R.3, R.26 et R.40

5. Ce premier rapport de suivi retrace l'état de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis depuis l'évaluation en février 2009.

II /RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BURKINA DEPUIS L'EVALUATION (FEVRIER 2009)

6. Les progrès réalisés par le Burkina se présentent comme suit :

- Le Burkina a adopté deux lois incriminant respectivement les actes de terrorisme et le financement du terrorisme. Il s'agit de :
 - o La loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso et
 - o La loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Le Burkina a adopté la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso ;
- Le Burkina a adopté également la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;
- La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), créée par la loi n°026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la LBC à son article 16 a été rendue opérationnelle ;
- Les Membres et le Président de la CENTIF, nommés par le Conseil des Ministres en sa séance du 16 juin 2008, ont prêté serment devant la Cour d'Appel de Ouagadougou, le 09 décembre 2008 ;
- Les attributions, la composition et le fonctionnement de la CENTIF sont régis par le décret n°2007-449/PRES/PM/MEF/MJ du 18 juillet 2007 ;
- En sus de ses six (6) membres statutaires, la CENTIF dispose d'un personnel administratif et technique composé de cadres issus de l'administration et du secteur privé (Analyste, Informaticien, Assistante de Direction bilingue, SAF.....) ;
- Les membres et le personnel de la CENTIF ont reçu des formations appropriées en matière de LBC/FT tant sur place qu'auprès d'autres Cellules homologues (CENTIF Sénégal, Côte d'Ivoire, Niger, TRACFIN, CTAF -Tunisie , CTIF-Belge) et ont participé à la plupart des Ateliers de travail organisés par l'Institut Multilatéral d'Afrique (IMA), le GIABA et l'onudc ;
- La CENTIF bénéficie désormais d'une ligne budgétaire spécifique dans le budget de l'Etat;
- La CENTIF dispose d'un réseau de neuf (9) correspondants désignés par Arrêté ministériel, au sein des services de la Direction Générale de la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Générale des Impôts, des Services Judiciaires, de la Direction de la Micro Finance, de la Direction des Affaires Monétaires et Financières, de la Direction des Assurances, et de l'Inspection Générale du Trésor ;

- Les Correspondants de la CENTIF ont prêté serment devant la Cour d'Appel de Ouagadougou, le 19 avril 2009 ;
- Le formulaire de déclaration de soupçon a été adopté par Arrêté n°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 du Ministre de l'Economie et des Finances, portant fixation du modèle de déclaration de soupçons à la CENTIF et ventilée à tous les assujettis ;
- La CENTIF a fait désigner au sein de chaque banque du Burkina, société d'assurance, de la société nationale des postes (SONAPOST), de la BCEAO, deux (2) Responsables anti-blanchiment, dont un (1) Titulaire et un (1) Suppléant, accrédités auprès de la Cellule, qui sont les interlocuteurs directs de la CENTIF dans leurs organismes respectifs ;
- Le règlement intérieur de la CENTIF a été adopté par arrêté n°2010-026/MEF/CENTIF du 08 février 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le code de déontologie a été adopté par note n°2010-03/MEF/CENTIF du 22 avril 2010 du Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- La note de service N°2010-0006 /MEF/CENTIF du 1^{er} juillet 2010 portant définition des règles de sécurité applicables à la CENTIF ;
- La CENTIF dispose de locaux adéquats dont la garde est assurée en permanence par des éléments armés de la Police Nationale détachés à cette fin ;
- La CENTIF a effectué des activités de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT au profit des banques, des institutions de microfinance, des bureaux de changes manuel, des sociétés et courtiers d'assurances ainsi que des sous-agents des sociétés de transferts électroniques de fonds ;
- La CENTIF a procédé à la ventilation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la LBC/FT auprès de tous les assujettis ;
- La CENTIF a reçu à la date du 23 septembre 2010, quarante (40) déclarations de soupçons dont quatre (4) demandes d'informations provenant de CENTIF et d'un pays tiers. Une déclaration de soupçon a fait l'objet d'un rapport d'enquêtes transmis au Parquet. Toutes les demandes d'information ont été satisfaites.
- La CENTIF produit régulièrement des rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- Le Comité National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA/GIABA) a été créé par Arrêté conjoint N°2009-084/MEF/MJ/SECU, du 22 juin 2009. Ce comité interministériel constitue l'organe de coordination et de coopération en matière de LBC/FT au niveau national ; elle a tenu sa première réunion en octobre 2009 ;
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers la Direction des Assurances a organisé, du 28 au 29 juillet 2010, un atelier de formation des sociétés et courtiers d'assurances installées à Bobo-Dioulasso sur la mise en œuvre du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04/10/2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT ;
- Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organe de supervision du marché financier régional de l'umoa a adopté le 23 novembre 2009,

l'instruction N°35/2008 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'umo, qui est d'application directe dans les Etats membres.

III CONCLUSION

7. Le Burkina renouvelle à la Communauté internationale, son engagement à mettre tout en œuvre pour rendre son dispositif LBC/FT conforme aux 40+9 Recommandations du GAFI. Aussi, il réaffirme le caractère essentiel du REM produit par l'équipe des évaluateurs.

8. Pour accélérer, la prise en compte des observations des évaluateurs, il est prévu :

Avant la fin de l'année 2010

- la réalisation d'une étude sur l'ampleur du BC/FT au Burkina Faso ;
- l'organisation de trois (3) ateliers de sensibilisation et de formation afin de couvrir tous les assujettis cités par la loi au titre des ateliers de 1^{ère} génération ;
- l'opérationnalisation du Comité National de Suivi des Activités du GIABA.

Avant la fin du 1^{er} trimestre 2011

- l'élaboration et l'adoption d'une stratégie nationale de LBC/FT ;
- la poursuite et la mise à jour d'un plan d'actions triennal glissant opérationnel pour la mise en œuvre du REM.

9. Le Burkina Faso saisit l'occasion de la production du présent rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) pour renouveler au GIABA et à son Directeur Général, le Dr Abdullahi SHEHU, et à l'ensemble des partenaires techniques et financiers, sa gratitude pour l'appui constant dont il a toujours bénéficié dans le cadre de la LBC/FT.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
<p>SYSTEMES JURIDIQUES</p> <p>1. Délit de BA</p>	PC	<p>1- Le terrorisme et son financement ne sont pas des infractions sous-jacentes.</p> <p>2- Il n'est pas précisé si l'infraction est un crime ou un délit,</p> <p>3- Il n'est pas précisé si l'infraction s'applique aux biens représentant le produit indirect de l'infraction sous-jacente.</p> <p>4- Il n'est pas certain que l'auteur de celle-ci peut également être condamné pour le blanchiment des profits illicites.</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>-Article 2 de la Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso</p> <p>-Article 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme</p> <p>La relecture envisagée des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT), prendre en charge ces insuffisances.</p>
<p>2. Délit de BA– élément mental et responsabilité des sociétés</p>	LC	<p>1- L'élément intentionnel peut être déduit de circonstances factuelles objectives compte tenu des principes qui sous-tendent le système juridique du Burkina Faso, mais aucune mention spécifique n'est prévue dans la loi anti-blanchiment.</p> <p>2- La responsabilité des personnes morales a été établie.</p> <p>3- La confiscation en valeur équivalente n'est pas prévue</p>	<p>Non</p> <p>-</p> <p>Non</p>	
<p>3. Confiscation et mesures préventives.</p>	PC	<p>1- La confiscation n'est pas possible en matière de terrorisme.</p>	<p>Oui</p>	<p>- Article 18 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso</p> <p>- Article 41 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2- Des précisions devraient être apportées sur la confiscation des produits de l'infraction sous jacente et celle de l'objet de l'infraction en matière de blanchiment.	Non	
4. Lois sur le Secret professionnel	LC	1- Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis.	Non	
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	NC	<p>1- Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ;</p> <p>2- Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ;</p> <p>3- Absence de devoir de vigilance constante ;</p> <p>4- Absence d'obligations portant sur les clients existants ;</p> <p>5- Mise en oeuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en oeuvre par les autres institutions financières.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>La CENTIF a organisé les 23, 24 et 25 juin 2010 et le 29 juillet 2010 des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de microfinance (28 participants), des bureaux de change manuel (36 participants), des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances (17 participants), ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds (42 participants).</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
6. Personnes politiquement vulnérables	NC	1- Absence d'obligations relatives aux PPE.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Article 13 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme - Une (1) banque de la place, dans le cadre de l'application des procédures de son groupe a dressé une liste de 15.193 PPE - le site internet www.petitecademie.gov.bf est une base solide pour l'élaboration d'une liste des personnes politiquement exposées (PPE) du Burkina
7. Banques correspondantes	NC	1- Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.	Non	Des réflexions sont envisagées sur ce point
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	1- Obligations incomplètes et imprécises ; 2- Absence de mise en oeuvre.	Non Non	
9. Tiers et intermédiaires	NC	1- Absence de normes précises alors que le recours à des tiers existe en pratique	Non	
10. Conservations des documents (Archives)	PC	1- Absence de précisions adéquates quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver, 2- Contenu des obligations de conservation le plus souvent méconnu des assujettis (dans un contexte d'absence de supervision du respect des obligations LBC).	Non Oui	Ces insuffisances seront corrigées par voie réglementaire. La CENTIF a organisé les 23, 24 et 25 juin 2010 et le 29 juillet 2010 des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de microfinance (IMF), des bureaux de change manuel, des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances, ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds.
11. Transactions Inhabituelles	PC	1- Absence de mise en oeuvre en dehors du secteur bancaire	Oui	La CENTIF a organisé les 23, 24 et 25 juin 2010 et le 29 juillet 2010 des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de microfinance (IMF),

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				<p>des bureaux de change manuel, des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances, ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds.</p> <p>En outre, la DGTCP à travers la Direction des Assurances a organisé du 28 au 29 juillet 2010 un atelier de sensibilisation et de formation au profit des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurance sur la mise en œuvre du règlement y relatif de la CIMA</p>
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	<p>1- Absence de dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (PPE°)</p> <p>2- Absence d'assujettissement des prestataires de service et trusts</p> <p>3- Absence de précisions sur les missions de conseil des experts comptables</p> <p>4- Absence de diffusion de la loi de 2006 aux professionnels assujettis</p> <p>5- Le seuil d'identification des clients des casinos est inférieur au seuil recommandé par le GAFI</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>Des actions sont en cours</p> <p>Un recueil de textes comportant la loi 026 et le décret portant organisation de la CENTIF a été ventilé auprès de tous les assujettis par lettre en date du 17/02/2009. Par ailleurs, tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la LBC/FT sont distribués aux participants lors des ateliers de sensibilisation organisés par la CENTIF (lettre n°2010-0021/MEF/CENTIF DU 02 MARS 2010)</p> <p>Des actions sont en cours pour corriger ces insuffisances</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>6- Les obligations prudentielles ne sont pas imposées aux casinos en tant que personnes morales</p> <p>7- Il n'existe pas de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants de métaux précieux</p> <p>8- Absence de réglementation des agents immobiliers en dehors de la loi sur la promotion immobilière</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	
13. Déclaration de soupçons	NC	<p>1- Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ;</p> <p>2- Absence de mise en oeuvre.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le formulaire de déclaration de soupçon a été adopté par Arrêté n°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 portant fixation du modèle de déclaration de soupçons à la CENTIF et ventilé par lettre en date du 03/06/2009 à tous les assujettis identifiés.</p> <p>Au 23/09/2010, la CENTIF a reçu 40 déclarations de soupçons provenant entièrement du système bancaire.</p>
14. Protection des déclarants et pas de corruption	NC	1- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Prestation de serment des Membres de la CENTIF depuis le 09 /12/2008 devant la cour d'appel de Ouagadougou - Prestation de serment des correspondants (19/03/2009) - Engagement de confidentialité du personnel - Conservation des dossiers de déclarations de soupçons dans un coffre – fort, - Garde permanente des locaux de la CENTIF assurée par les forces de sécurité publique 24h/24h à partir du 01/07/2010.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				<p>- Adoption d'un code de déontologie de la CENTIF</p> <p>- Définition par note de service n°2010-006/MEF/CENTIF des règles de sécurité applicables à la CENTIF</p>
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	<p>1- Dispositif réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire</p> <p>2- Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro-finance</p> <p>3- Absence de mise en oeuvre effective des obligations de contrôle interne</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Art.25, 37 à 42 et 43 à 48 de la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD).</p> <p>La Direction de la Microfinance a effectué des... missions de contrôle des SFD en 2010. Même si ces activités n'avaient pas une optique de LBC/FT, elles contribuent à la bonne gouvernance de ces entreprises évitant ainsi leur utilisation abusive à des fins LBC/FT</p>
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	Voir section 3	Oui	Les dispositions des lois LBC/FT relatives aux obligations de déclarations de soupçons (art. 24 et 28 de la loi LBC 026 et art. 18 et 23 de la loi LFT 061) à la protection des déclarants s'appliquent aux EPNFD
17. Sanctions	PC	<p>1-la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies</p> <p>2- il existe un conflit d'intérêt au sein de la CBUMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Les infractions et sanctions applicables aux SFD sont régies par les art.70 à 84 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD.</p> <p>Dans le cadre de l'absorption de la BACB par ECOBANK-Burkina, les 73.684 actions de la BCEAO ont été vendues à cette dernière banque le 13 janvier 2009. Aussi, la BCEAO n'est actionnaire d'aucune banque de la place du Burkina</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
18. Banques Fictives	NC	<p>1- Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ;</p> <p>2- Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie réglementaire
19. Autres Formes de Déclaration	NC	1- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.	Non	
20. Autres EPNFD et Techniques de Transactions Sures.	NC	<p>1- Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ;</p> <p>2- Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ;</p> <p>3- Absence de mise en oeuvre.</p> <p>4- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.</p> <p>5- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>Le formulaire de DS a été ventilé auprès de tous les assujettis dont les EPNFD. En outre des ateliers de sensibilisation et de formation des EPNFD sur la LBC/FT sont programmés avant fin 2010</p> <p>Dans le secteur des assurances, le Règlement 004 du 04 octobre 2008 de la CIMA est assez détaillé en matière de LBC/FT</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>6- Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO.</p> <p>7- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.</p>	Oui	<p>Le CREPMF a également pris l'instruction N°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.</p> <p>- article 18 de la loi LFT n°061-2009/AN du 17/12/2009 prescrit une obligation de déclaration de soupçons aux assujettis cités à son article 3 qui sont les mêmes que les assujettis en matière de LBC (art.5 de la loi LBC 026)</p>
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	1- Absence de disposition relative aux pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI	Non	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie réglementaire
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	<p>1-Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire</p> <p>2- Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie réglementaire
23. Réglementation, contrôle et Suivi	NC	<p>1- les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies</p> <p>2- il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'un SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>	art.7 à 17 et art.28 à 32 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif.		
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	1- Insuffisance du contrôle sur les casinos 2- Absence de réel contrôle des agents immobiliers	Non Non	
25. Directives et Réactions	NC	1- il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financiers. 2- l'instruction de la BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires 3- l'instruction de la BCEAO comporte des imprécisions et n'apporte pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC 4- faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement	Oui Oui Non Oui	- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04/10/2008 définissant des procédures applicables par les organismes dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. - instruction N°35/2008 du 23/11/2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA. Tous les textes réglementaires, y compris l'Instruction de la BCEAO, ont été ventilés auprès de tous les assujettis par la CENTIF (lettre n°2010-0022/MEF/CENTIF du 02 mars 2010) et lors des ateliers de formation et de sensibilisation LBC qu'elle organise à l'intention. La CENTIF a produit une fiche technique relative aux modalités de remplissage du modèle de déclaration de soupçon qui a été adopté par arrêté N°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives		
26. CRF	PC	<p>1- Absence d'une CRF effectivement Opérationnelle</p> <p>2- Les attributions de la CRF n'incluent pas la lutte contre le financement de terrorisme</p> <p>3- La protection de la confidentialité n'est pas complètement assurée avec les demandes de renseignements complémentaires</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>-La CENTIF est opérationnelle depuis la date de prestation de serment des correspondants, le 19 mars 2009 ;</p> <p>- un personnel technique et administratif a été mis à la disposition de la CENTIF ;</p> <p>-un siège sécurisé a été affecté à la CENTIF ;</p> <p>-une ligne budgétaire a été ouverte dans la loi de finances au nom de la CENTIF ;</p> <p>- Le formulaire de DS a été ventilé auprès de tous les assujettis.</p> <p>- un réseau de correspondants au sein des services institutionnels a été constitué ;</p> <p>-les membres et le personnel ont bénéficié de plusieurs formations sur place et à l'étranger, et effectué des voyages d'études auprès de Cellules homologues.</p> <p>La loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT a étendu en son article 17, les attributions de la CENTIF à la LFT</p>
27. Les autorités chargées de veiller au respect de la loi	PC	<p>1- Manque d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux</p> <p>2- Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Des actions de formation sont en cours au profit des autorités de poursuite pénale</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		3- Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme, tant au niveau du parquet qu'au niveau policier Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain	Oui	3 agents de la police économique sont actuellement en formation à l'Ecole Nationale des Régies Financière (ENAREF) Un magistrat est désigné au parquet de Ouagadougou pour s'occuper des questions relatives à la LBC/FT En outre, les Magistrats et les OPJ ont été formés par le GIABA respectivement à Bamako (22 au 26/03/2010) , à Ouagadougou (19 au 23/0/2010) et à Cotonou (04 au 08 octobre 2010)
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	PC	1- L'absence d'incrimination du FT est un handicap majeur en matière d'accès aux informations	Oui	Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT qui en son art.17 donne accès à toutes informations nécessaires à la LFT à la CENTIF
- 29. Autorités de surveillance	NC	1- Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques et établissements financiers sont insuffisants et n'apparaissent pas conformes aux normes et standards internationaux en la matière. 2- La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC 3- La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC	Non Non Oui	Le Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définit les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT
30. Ressources, Intégrité et Formation	NC	1- Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>2- Le manque de formation est général à tous les secteurs</p> <p>3- La CENTIF ne dispose pas des ressources nécessaires</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>Des ateliers de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT ont été tenus en faveur des assujettis. La CENTIF prévoit de couvrir l'ensemble des assujettis avant la fin de l'année 2010</p>
31. Coopération Nationale	NC	1- Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme	Oui	Un Comité National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA/GIABA) a été mis en place par arrêté conjoint N°2009 - 0 8 4 /MEF/MJ/SECU, du 22/06/2009. Ce comité interministériel constitue l'organe de coordination et de coopération en matière de LBC/FT au niveau national
32. Statistiques	PC	1- Absence de statistiques, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système	Non	Des actions sont en cours
33. Personnes Morales- Bénéficiaires Réels	NC	<p>1- Les informations devant être portées aux registres aux termes des textes OHADA ne permettent pas de connaître les bénéficiaires effectifs au sens de la Rec. 33 ;</p> <p>2- La mission n'a pas été en mesure de recueillir des informations complètes en ce qui concerne la mise en oeuvre du droit OHADA.</p> <p>3- L'importance de l'activité informelle est un obstacle à l'obtention des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>La Direction Générale des Impôts (DGI) a repris la mise en application des arrêtés N° 765 et 766 du 15 décembre 2005 portant respectivement création d'une fiche de renseignement des personnes physiques et morales et création d'un identifiant financier unique (IFU) la mise en oeuvre de ces 2 arrêtés devrait permettre l'immatriculation de tous les agents économiques du Burkina y compris ceux du secteur informel. Les menaces de troubles syndicaux avaient contraint le gouvernement à suspendre leur application. Une reprise progressive du recensement a</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				permis d'affecter des IFU à 12.092 acteurs du secteur informel à fin septembre 2010.
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	N/A			
35. Conventions	LC	1- Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme n'ont pas été intégralement mises en oeuvre	Oui	- Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso - la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
36. Entre Aide Juridique Mutuelle (MLA)	LC	1- Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger de l'efficacité du système	Non	
37. Double Criminalité	LC	1- Doutes - en raison du principe du double incrimination - quant à la possibilité d'extrader sur base de blanchiment relatif aux délits sous-jacents non incriminés au BF	Non	
38. Entraide judiciaire mutuelle pour confiscation et gel (MLA)	PC	<p>1- Doutes - en raison du principe du double incrimination - quant à la possibilité d'exécuter les décisions de confiscation des produits et instruments sur base de délits sous-jacents non incriminés au BF</p> <p>2- Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes.</p> <p>3- Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé</p> <p>4- Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
39. Extradition	PC	1- Impossibilité d'évaluer l'effectivité du système par manque de statistiques	Non	
40. Autres formes de coopération		<p>1- Police : Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers.</p> <p>2- Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme</p> <p>3- CRF : La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquête à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse</p> <p>Concernant le secteur bancaire, il apparaît que cette coopération n'est pas effective en matière de LBC. En outre elle n'existe pas en matière de CFT. La coopération en matière de LBC/FT semble également inexistante pour ce qui concerne le secteur boursier et le secteur des assurances</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>	La CENTIF a traité quatre (4) demandes d'informations provenant de CENTIF et d'un pays tiers

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	1- Absence en pratique de mise en oeuvre des Résolutions 1267 et 1373 NU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement. Absence de coopération en matière de lutte contre le FT	Oui	- Art 2 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Titre IV de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	NC	1- Le terrorisme et le financement du terrorisme n'étaient pas érigés en infractions pénales au moment de la visite.	Oui	-Art 2 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	1- Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 (voir recommandations et commentaires ci-dessus, 259-261). En particulier : 2- Les visites de banques ont établi que la mise à jour des listes n'était pas effectuée dans des conditions assurant leur exploitation effective 3- Absence de mécanisme clair et complet à l'échelle nationale répondant aux exigences de la résolution 1267. 4- Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays	Non Non Non	Des concertations sont en cours avec toutes les parties prenantes au niveau national, pour la mise en place d'un mécanisme efficace pour l'application des résolutions des NU
RS.IV Déclarations de Soupçons	NC	1- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Oui	Article 16 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
RS.V Coopération Internationale	NC	1- Répercussions sur la capacité d'extradition pour FT par l'absence de l'incrimination du FT au Burkina Faso (principe du double incrimination)	Oui	Art. 6 et titre IV de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	1- Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV 2- Absence de contrôle de l'activité des services de TFV 3- Absence de liste des agents	Non Non Non	Malgré la non-existence d'un texte réglementaire spécifique sur les services de TFV, toutes les activités relevant des domaines monétaires et financiers sont soumises à l'agrément d'exercer du MEF après avis conforme favorable de la BCEAO La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la BCEAO, procèdent régulièrement, de façon conjointe, au contrôle sur place et de l'examen des comptes -rendus mensuels des activités des TFV
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	1- Absence d'obligations relatives aux virements électroniques	Non	Toutefois sur la base d'une concertation entre la DGTCPC et la BCEAO, les activités de transferts électroniques de fonds sont exercées sur l'agrément du MEF après avis conforme favorable de la BCEAO
RS.VIII Organisation à but non lucratif	NC	1- Insuffisance des capacités de suivi des autorités par rapport au nombre d'ONL 2- Absence d'obligation de conserver les relevés des opérations financières des associations 3- Absence de campagnes de sensibilisation au risque de terrorisme 4- Absence d'infraction de financement du terrorisme	Oui Non Oui Oui	Article 14 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT Ventilation de la loi LFT et organisation d'ateliers de sensibilisation et de formation (lettre n°2010-0026/MEF/CENTIF du 02 mars 2010). Article 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
RS.IX Déclaration et Révélation transfrontalières	NC	1- Absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT	Non	Des réflexions sont en cours pour la mise en œuvre de cette recommandation tout en restant conforme aux principes de libre circulation du franc CFA dans l'UMOA. Il convient toutefois de noter qu'aux frontières, la Douane, la Police des frontières, de l'Aviation Civile et la Cellule de protection des installations et des personnalités de l'Armée de l'air participent : <ul style="list-style-type: none"> - aux fouilles minutieuses des bagages ; - au filtrage des passagers empruntant les différentes plateformes aéroportuaires et ferroviaires ; - au renforcement des contrôles aux frontières terrestres ; - aux patrouilles instituées aux frontières ; - au refoulement de toute personne non à jour des textes réglementant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire burkinabé.